

Date de dépôt: 24 mai 2004

Messagerie

Rapport

de la commission de la santé chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat abrogeant la loi concernant la convention intercantonale sur le contrôle des médicaments (K 4 05.0)

Rapport de M. Christian Brunier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission de la santé a étudié le projet de loi 9179 lors de sa séance du 26 mars 2004, sous l'excellente présidence de Ariane Wisard-Blum.

MM. Pierre-François Unger, président du département de l'action sociale et de la santé, Pierre-Antoine Gobet, du secrétariat général du DASS et Christian Robert, pharmacien cantonal, ont assisté à nos séances et ont apporté leur expertise. Le procès-verbal a été tenu brillamment par Hubert Demain.

Audition de Christian Robert, pharmacien cantonal

M. Robert rappelle que la dernière convention intercantonale en date remonte à 1971. Cette convention fut approuvée par le Grand Conseil. Lors de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les produits pharmaceutiques au 1^{er} janvier 2002, un certain nombre de lois fédérales furent abrogées ou modifiées. Subsistent néanmoins les lois cantonales qu'il convient d'abroger.

Le Conseil d'Etat a procédé à l'abrogation de divers règlements qui découlaient de cette convention (voir annexe).

Toutefois, le parlement doit formellement se prononcer sur l'abrogation de cette convention, ce qui motive la présentation de ce texte par le Conseil d'État. Il ne s'agit que de l'abrogation de la loi qui permettait en 1972, au Conseil d'État, d'adhérer à la convention intercantonale sur les médicaments.

Avis du président du département de l'action sociale et de la santé (DASS)

A la suite du ménage fédéral, le président du DASS veut procéder à la mise en ordre au plan cantonal.

M. Unger affirme que cette loi est désormais sans objet, contraire au droit fédéral, et doit donc être abrogée.

Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière sur ce projet de loi est votée à l'unanimité (pour : 1 UDC, 2 L, 1 R, 1 PDC, 2 Ve, 3 S).

Titre et préambule

Pas d'opposition, adopté à l'unanimité.

Article 1

Pas d'opposition, adopté à l'unanimité.

Article 2

Pas d'opposition, adopté à l'unanimité.

Vote d'ensemble de la loi

Ce projet de loi est approuvé à l'unanimité (pour : 1 UDC, 2 L, 1 R, 1 PDC, 2 Ve, 3 S).

Projet de loi (9179)

abrogeant la loi concernant la convention intercantonale sur le contrôle des médicaments (K 4 05.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Abrogation

La loi concernant la convention intercantonale sur le contrôle des médicaments, du 18 mars 1972, est abrogée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Règlements abrogés

- *Règlement d'exécution de la convention intercantonal sur le contrôle des médicaments, du 10 mars 1975 - K 4 05.01*
- *Règlement d'application des directives de l'office intercantonal de contrôle des médicaments concernant la fabrication des médicaments prêts à l'emploi, du 25 septembre 1995 - K 4 05.03*
- *Règlement d'application des directives de l'office intercantonal de contrôle des médicaments concernant la fabrication de principes actifs pharmaceutiques, du 9 décembre 1985 - K 4 05.06*
- *Règlement d'application des directives de l'office intercantonal de contrôle des médicaments concernant la fabrication de médicaments prêts à l'emploi dans les pharmacies d'hôpitaux, du 8 septembre 1982 - K 4 05.09*
- *Règlement d'application des directives de l'office intercantonal de contrôle des médicaments concernant la fabrication et la distribution d'aliments médicamenteux, du 6 juillet 1988 - K 4 05.12*
- *Règlement d'application des directives de l'office intercantonal de contrôle des médicaments concernant le commerce de gros des médicament, du 8 septembre 1982 - K 4 05.15*
- *Règlement concernant la vente et la distribution des sérums et autres produits bactériothérapeutiques, du 19 janvier 1977 - K 4 05.21*
- *Règlement fixant la liste des drogues et des préparations qui en contiennent, ainsi que des appareils médicaux, pouvant être vendus au public par tous les commerces, du 25 novembre 1960 - K 4 10.04*
- *Règlement fixant la liste des appareils médicaux, ne pouvant être vendus au public que par certains commerces spécialisés, du 25 novembre 1960 - K 4 10.08*
- *Règlement concernant les produits immunobiologiques, du 11 juin 1990 - K 4 15.03*